

par les règlements intérieurs de la banque. Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour, et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

Art. 55. Le Conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé par le président et par le secrétaire du Conseil.

Art. 56. Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du gouvernement.

Art. 57. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Art. 58. Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre de la marine et des colonies; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 59. Le Conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre de la marine et des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil fixe leur traitement.

Art. 60. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences des directeurs.

Art. 61. Les directeurs ne peuvent faire aucun commerce; aucun effet ou engagement, revêtu de leur signature, ne peut être admis à l'escompte.

Art. 62. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) En entrant en fonctions, les directeurs doivent justifier de la propriété de vingt actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Art. 63. Il sera établi auprès de chaque succursale un Conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration.